
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MAI 1910.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi portant approbation de la Convention conclue à Bruxelles, le 10 avril 1910, entre la Belgique et la Roumanie, pour la protection des œuvres littéraires, artistiques et photographiques.

(Voir les nos 188 et 193, session de 1909-1910, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE FAVEREAU, Président; BERGMANN, le Comte TH. DE LIMBURG STIRUM, le Comte DE RENESSE, ED. PELTZER, WITTMANN, VERBEKE, Rapporteur.

MESSIEURS,

C'est à l'unanimité que les membres de votre Commission ont reconnu l'utilité d'assurer à nos nationaux, la protection des œuvres littéraires et artistiques, vis-à-vis des pays n'ayant point de traité particulier avec la Belgique et n'ayant point adhéré, d'autre part, à la Convention internationale de Berne.

La Roumanie était parmi les pays se trouvant dans cette situation. Or, notre Gouvernement vient de conclure, avec le Gouvernement roumain, une convention garantissant aux ressortissants des deux pays, le traitement national pour ce qui concerne la protection des droits de propriété sur les œuvres littéraires, artistiques et photographiques et stipulant en outre que si des avantages plus étendus sont accordés par l'une des parties contractantes à une tierce puissance, le bénéfice en sera acquis de plein droit à l'autre partie. Cet acte diplomatique est donc basé sur le double principe de la réciprocité complète et de la clause de la nation la plus favorisée.

Cette Convention, signée le 10 avril 1910, par M. le Ministre des Affaires

étrangères de Belgique et M. le Ministre de Roumanie à Bruxelles, est aujourd'hui soumise à vos délibérations.

Non seulement le traité constitue un nouveau témoignage d'amitié pour un pays qui brille d'un si vif éclat dans le domaine intellectuel et qui peut s'enorgueillir de tant de noms illustres dans toutes les branches de la littérature et des arts, mais il procure à notre pays, notamment à nos nationaux en Roumanie, des avantages très appréciables : entre autres, le bénéfice de la législation roumaine interne, telle qu'elle existe ou qu'elle sera améliorée, et, plus particulièrement, les avantages de la loi du 1/13 avril 1862 dite sur la presse, mais visant aussi la propriété artistique, des articles 339 à 342, plus explicites, du Code pénal roumain, et des articles 11 et 19 de la Constitution du 30 juin 1866, déclarant sacrée et inviolable la propriété de toute espèce, sans établir aucune restriction à ce principe.

La Convention renforce en somme le régime de réciprocité et de stabilité si hautement souhaitable dans les relations internationales, soit que celles-ci relèvent des arts ou du commerce.

Certes, la durée de la protection, jusqu'à la dixième année qui suit le décès de l'auteur, n'est pas bien étendue ; mais un projet de loi qui n'a été qu'ajourné et portant le délai de protection à cinquante années *post mortem*, ne tardera guère, espérons-le, à être présenté à la Législature roumaine.

Nous tenons à constater que la Convention offre aussi un avantage important aux éditeurs belges, par ce fait qu'il n'y a au regard de la Convention qu'un pays d'origine : Roumanie ou Belgique, et que la nationalité de l'auteur s'anéantit par la première publication, la protection étant celle du pays d'importation. Elle favorisera le mouvement d'expansion de notre librairie, très faible comparativement à celui de nos autres industries.

Quant à la photographie, la question de savoir si elle est ou non protégée par la loi roumaine de 1862, qui n'en fait pas mention, est fort discutée. La jurisprudence paraît pencher pour l'affirmative. La Convention nouvelle tranche toutes les controverses en faveur des œuvres photographiques.

Il est à noter encore que pour bénéficier des avantages de la Convention, les auteurs, en dépit d'un texte reconnu indispensable en considération des traités existants entre la Roumanie et d'autres pays, n'auront en fait à accomplir aucune formalité, ni la Roumanie, ni la Belgique n'en exigeant aucune.

Enfin, si une Convention ultérieure avec quelque puissance étendait la protection à d'autres œuvres encore, la Belgique en profiterait, grâce aux dispositions de l'article III concernant la clause de la nation la plus favorisée.

Il est incontestablement désirable qu'aucun pays ne demeure en dehors de l'Union internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique, et nous n'ignorons pas que le Congrès de Paris a émis le vœu que les Gouvernements des États unionistes agissent dans ce sens avant de négocier un traité littéraire particulier avec un pays ne faisant point partie de l'Union. Mais, en attendant, les conventions particulières ont leur utilité et peuvent produire d'heureux résultats. Il est toutefois permis

d'espérer que la Convention que nous venons d'analyser à grands traits et dont nous avons souligné la portée, hâtera l'accession de la Roumanie, qui se montre, d'ailleurs, de plus en plus disposée à ce sujet.

Déterminée par ces considérations, votre Commission vous propose, Messieurs, de voter le Projet de Loi portant approbation, en son article unique, de la Convention conclue à Bruxelles, le 10 avril 1910, entre la Belgique et la Roumanie, pour la protection des œuvres littéraires, artistiques et photographiques.

Le Rapporteur,
A. VERBEKE.

Le Président,
DE FAVEREAU.